

GE_GERICHTE A/2653/2024 vom 4. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2653_2024

FR: GE_GERICHTE A/2653/2024 du 4 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/2653/2024 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

er novembre 2023, subsidiairement, au renvoi du dossier à l'intimé pour instruction complémentaire. En substance, le recourant a invoqué un manque d'instruction, le rapport du Dr C_____ faisant état d'atteintes à la santé qui n'existaient pas lors du prononcé de la première décision et qui n'avaient fait l'objet d'aucune investigation. b. Dans sa réponse du 16 septembre 2024, l'intimé a conclu au rejet du recours, soutenant que des mesures d'instruction complémentaires n'étaient pas justifiées, le SMR s'étant prononcé de manière circonstanciée dans ses différents rapports. c. Le 1^{er} novembre 2024, le recourant a persisté dans ses conclusions, maintenant que de nouveaux diagnostics avaient été posés et que le SMR s'était livré à une lecture superficielle et erronée des documents fournis. Il a produit un rapport du 31 octobre 2024 du Dr C_____, des rapports des 21 février et 18 août 2023, 22 mai 2024 du docteur E_____, spécialiste FMH en pneumologie, un rapport du 1^{er} septembre 2023 de la docteure F_____, médecin au service de chirurgie viscérale des Hôpitaux universitaires du canton de Genève. d. Le 26 novembre 2024, le recourant a transmis à la chambre de céans un rapport du 19 novembre 2024 du Dr D_____ répondant à son questionnaire du 18 octobre 2024. e. Le 7 janvier 2025, l'intimé a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire, compte tenu des nouveaux éléments apportés en procédure. Il a annexé un avis du 7 janvier 2025 du SMR, concluant qu'une aggravation notable et durable de l'état de santé du recourant ne pouvait pas être écartée, au vu du laps de temps écoulé depuis l'expertise du B_____. Il convenait donc de reprendre l'instruction quant à l'évolution de l'état de santé de l'intéressé depuis la dernière décision entrée en force. f. En date du 3 février 2025, le recourant a pris acte de la nouvelle conclusion de l'intimé. N DROIT

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art.

89C let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 14 juin 2024, par laquelle l'intimé a nié le droit du recourant à toute prestation.

E. 3

En l'espèce, l'intimé conclut au renvoi du dossier pour instruction complémentaire, faisant ainsi droit aux conclusions du recourant, lequel a invoqué un manque d'investigation dans le cadre de sa seconde demande de prestations. Il convient d'en prendre acte et de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il reprenne l'instruction médicale et rende une nouvelle décision.

E. 4

Vu l'issue du recours, une indemnité de CHF 1'000.- sera accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.